

ACTION EN  
PAIEMENT:

**AFFAIRE :**  
**LOGEX LOGISTIC**  
**EXPERTS SARL**  
(Me Seydou  
Daouda)

C/

**LA SOCIETE DHL**  
**International Niger**  
(SCPA VERITAS)

Décision :

Reçoit l'action de Logex  
Logistic Experts SARL et  
la demande  
reconventionnelle de  
DHL INTERNATIONAL  
NIGER comme  
régulière en la forme ;  
Au fond, déboute Logex  
Logistic Experts SARL ;  
Condamne  
reconventionnellement  
Logex Logistic Expert  
SARL à payer la somme  
de deux millions  
(2.000.000) FCFA de  
dommages et intérêts ;  
Condamne en outre  
Logex Logistic Experts  
SARL aux dépens

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-huit Avril deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Madame Dougbé Fatoumata**, Président, en présence des Messieurs **Diallo Ousmane** et **Sahabi Yagi** tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Ousseini Aichatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**LOGEX LOGISTIC EXPERTS SARL**, ayant son siège social à Niamey, Tel : 95.73.7373, BP: 13.177, Niamey/Niger, NIF : 55.216/P, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur Mohamed Sidikou, assistée de Me Seybou Daouda, Avocat à la cour, BP : 11272, Tel : 21/33/25/90, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**Demandeur d'une part.**

**Et**

**LA SOCIETE DHL International Niger** VA : 228402- RC :5697/B, NIF : 1397, BP :10926 Niamey-Niger , Tel : 20.73.80.38, FAX : 20.73.81.06, ayant son siège à Niamey, 1822, Boulevard de la Liberté, représentée par son Directeur General Monsieur Diabaté Amadou , assistée du cabinet SCPA Veritas ;

**Défenderesse, d'autre part.**

**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### Faits et procédure :

Par acte d'huissier en date du 22 Février 2021, la société Logex Logistic Experts SARL a assigné la société DHL INTERNATIONAL Niger pour s'entendre :

Y venir :

- Société DHL INTERNATIONAL Niger, représentée par son Directeur General ;
- Déclarer la société DHL INTERNATIONAL Niger, responsable de l'inexécution du contrat commercial qui la liait à elle ; et la déclarer responsable du préjudice qu'elle a subi et la condamner en conséquence lui payer la somme de 25.000.000 FCFA représentant seize (16) mois de prestation de service en principal et la somme de deux cent millions (200.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, la société Logex SARL a établi des contrats de mise à disposition de deux agents en CDI, deux prestataires de service et quatre manutentionnaires de la DHL.

Elle indique que suite à ce contrat, la société DHL payait les factures de prestation de service par mois d'un montant d'un million six cent mille (1.600.000) FCFA qu'elle lui présentait ;

Elle fait observer que depuis le mois de Novembre 2019, DHL refuse de payer sans motifs valables et sans mettre fin à leur contrat d'où des impayés d'un montant global de 25.600.000 F CFA ;

C'est pourquoi, elle a jugé utile de l'assigner pour obtenir sa condamnation sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil ;

En défense, la société DHL INTERNATIONAL demande au Tribunal de céans de débouter la requérante de toutes ses demandes comme tant mal fondées ;

Elle précise qu'elle n'a pas de contrat avec Logex et que les factures pro-forma produites par cette dernière n'ont aucune valeur puisqu'elles n'ont pas été validées ;

Elle formule une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de Logex pour action abusive à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA de procédure abusive et vexatoire ;

### En la forme

#### Sur la recevabilité

Attendu que tant l'action de Logex Logistic SARL que la demande reconventionnelle de DHL International ont été introduites conformément à la loi, qu'il sied de les recevoir comme régulières en la forme ;

#### Sur le caractère de la décision

Attendu que les conseils des parties ont comparu ; qu'il Ya lieu de statuer contradictoirement ;

#### Sur le ressort

Attendu qu'il résulte de la loi sur les tribunaux de commerce que le tribunal de commerce statue en premier ressort si le taux du litige est supérieur à 100.000.000 FCFA ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux du ressort est de 225.600.000 FCFA ; que ce montant est supérieur à 100.000.000 F CFA ;

Qu'il convient de statuer en premier ressort ;

### Au fond

#### Sur la demande principale

Attendu que Logex SARL sollicite que DHL lui paye la somme de 25.600.000 F FCFA représentant les impayés de sa prestation de service ;

Attendu que DHL lui oppose de prouver l'existence d'un contrat entre elles ;

Attendu que l'article 1315 du code civil indique que « celui qui réclame une obligation et celui qui déclare s'en être libéré doit le prouver » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que des factures pro-forma produites par la requérante comme preuve de sa créance ;

Que ces factures pro-forma ne comportent même pas la décharge de la requise ;

Qu'il est constant qu'une facture pro-forma n'est qu'un devis qui renseigne sur les détails d'une offre commerciale ; elle n'a donc aucune valeur juridique contractuelle ;

Qu'en outre il résulte des pièces du dossier que les deux pro-forma qui ont été validées par DHL ont fait l'objet de bon de commande sur la base desquelles la requérante a émis ses factures qui ont été intégralement payées ;

Qu'en l'espèce, non seulement il n'y a aucune trace d'accusé de réception de ces pro-forma, mais aussi même si elles ont été reçues tant qu'elles n'ont pas été approuvées par DHL, elles ne servent qu'à titre de simple renseignements ;

Attendu que faute par Logex de prouver qu'elle est liée à DHL par un contrat, qu'il convient de la débouter sur la base de l'article 1315 du code civil ;

#### **Sur la demande reconventionnelle**

Attendu que DHL demande que la juridiction de céans condamne Logex à lui payer la somme de 5.000.000F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile prévoit des dommages et intérêts en cas de procédure abusive et vexatoire ou sans motifs sérieux ;

Attendu qu'en effet, l'action de Logex ne repose sur aucun motif sérieux, qu'elle semble également abusive ; qu'il y a lieu d'accorder des dommages et intérêts ;

Attendu que le montant réclamé par DHL est excessif, qu'il y a lieu de le réduire à une proportion raisonnable en le fixant à deux (02) millions (2.000.000) FCFA et la débouter du surplus ;

Attendu qu'en outre qu'il y a lieu de condamner Logex au paiement de ce montant ;

#### **Sur les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 391 du code de procédure civile, la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Attendu que Logex a perdu le gain du procès ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit l'action de Logex Logistic Experts SARL et la demande reconventionnelle de DHL INTERNATIONAL NIGER comme régulière en la forme ;
- Au fond, déboute Logex Logistic Experts SARL ;
- Condamne reconventionnellement Logex Logistic Expert SARL à payer la somme de deux millions (2.000.000) FCFA de dommages et intérêts ;
- Condamne en outre Logex Logistic Experts SARL aux dépens ;

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision pour former appel devant la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey .

Ont signé la Présidente et la Greffière.

Suivent les signatures :

Pour Expédition Certifiée Conforme  
Niamey, le 11 Mai 2021  
LE GREFFIER EN CHEF

